



SMTVD

Syndicat Martiniquais de Traitement
et de Valorisation des Déchets

Maître d'ouvrage :

SMTVD

Route de la Pointe Jean-Claude

97 231 LE ROBERT

Tél : 0596 65 53 34 – Fax : 0596 65 74 07 –

contact@smtvd.fr

CCP

**Cahier des Clauses
Particulières**

MARCHE PUBLIC DE SERVICE

**REMISE EN ETAT DU RESEAU
BIOGAZ DE L'ISDN DU POTEAU
ET DIAGNOSTIC SUR LES
EQUIPEMENTS DE TRAITEMENT
DE LIXIVIATS ET BIOGAZ DES
ISDND DU NORS DU SMTVD**

Juin 2020

N° du marché : **693**

Durée :

Montant HT :

Montant TTC :

Le présent CCP comprend 21 chapitres. Il compte 10 pages numérotées de 1 à 10.

Table des matières

ARTICLE 1. PREAMBULE	3
ARTICLE 2. OBJET DU MARCHÉ	3
ARTICLE 3. PROCEDURE ET FORME DU MARCHÉ	3
ARTICLE 4. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	3
ARTICLE 5. DUREE DU MARCHÉ	4
ARTICLE 6. REPRESENTANTS DU TITULAIRE & DU SMTVD	4
6.1. REPRESENTANT DU TITULAIRE	4
6.2. REPRESENTANT DU SMTVD	4
ARTICLE 7. SPECIFICATIONS TECHNIQUES ET NATURES DES PRESTATIONS	4
7.2. LES POMPES A LIXIVIATS	5
7.3. LES COFFRETS DES POMPES A LIXIVIATS	5
7.4. REMISE EN ETAT DU TERRAIN AUTOUR DES PUIS BIOMAZ	5
7.5. DIAGNOSTIC DES EQUIPEMENTS DE TRAITEMENT DES LIXIVIATS ET DU BIOMAZ DES ISDND DU POTEAU ET DE FOND CANONVILLE	5
8. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES	5
8.1. OBLIGATIONS DU TITULAIRE	5
8.2. VISITE DE L'ISDND DU POTEAU	6
9. DOCUMENTS A FOURNIR	6
10. PRIX	6
10.1. CONTENU DES PRIX	6
10.2. NATURE DU PRIX	6
10.3. APPLICATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE	6
11. MODALITES DE REGLEMENT	7
11.1. DISPOSITIONS GENERALES	7
11.2. MODALITES D'ETABLISSEMENT ET DESTINATAIRES DES FACTURES	7
12. ASSURANCE	7
13. SOUS-TRAITANCE	8
14. APPLICATION DU CODE DU TRAVAIL	8
15. CESSION	9
16. RESPONSABILITE	9
17. CONFIDENTIALITE	9
18. RESILIATION DU MARCHÉ	10
19. REGLEMENT DES LITIGES	10
20. PENALITES	10
21. DEROGATIONS AU CCAG	10

Article 1. Préambule

Suite à un incendie survenu au Centre d'Enfouissement Technique du Poteau, le réseau biogaz a été endommagé.

Les dégâts sont les suivants :

- Six têtes biogaz
- Quatre pompes à lixiviats
- Quatre coffrets électriques à pompes
- Dégradation du terrain autour des puits.

Dans le cadre de l'arrêté préfectoral, il est impératif de remettre en état le réseau biogaz du site, afin de se conformer à la réglementation.

De plus il y a le diagnostic des équipements de traitement des lixiviats et biogaz des ISDND du Poteau et de Fond Canonville à réaliser en vue de leur réparation pour une exploitation optimum.

Article 2. Objet du marché

Le présent marché a pour objet : la remise en état du réseau biogaz, (nettoyage autour des puits, dépose, remplacement fourniture et pose des équipements endommagés, ainsi que le diagnostic des équipements de traitement des lixiviats et biogaz des ISDND du Poteau et de Fond Canonville.

Article 3. Procédure et forme du marché

Le marché est passé dans le cadre d'une procédure adaptée en application des articles R2123-1 à R2123-8 du code de la commande publique.

Article 4. Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont énumérées ci-dessous par ordre décroissant de priorité:

Pièces Contractuelles

L'acte d'engagement et ses annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du SMTVD fait seul foi ;

Le présent cahier des clauses particulières (CCP) et ses annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du SMTVD fait seul foi ;

Le CCAG Travaux (version 2009 révisé en 2013) et le CCTG ;

Le mémoire technique du titulaire dans toutes ses parties complétant les pièces ci-dessus sans les contredire, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du SMTVD fait seul foi.

Pièces Générales

Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux opérations de Travaux (version 2009 révisé en 2013) et les textes réglementaires ;

Le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G) ou les spécifications techniques approuvées par arrêtés ministériels applicables aux prestations faisant l'objet du présent marché ;

Le décret 2016-360 du 27 mars 2016 applicable aux marchés publics (édition valable à la présente date et compte tenu des décrets postérieurs connus à ce jour ;

Les Cahiers des Clauses Spéciales des Documents Techniques (D.T.U) ;

Les Euro codes ;

Les normes et règlements applicables aux prestations faisant l'objet du présent marché ;

Le Décret 92-332 du 31 mars 1992 modifiant le code du Travail et relatif aux dispositions concernant la sécurité et la santé que doivent respecter les Maîtres d'Ouvrage lors de la construction des lieux de travail, de leur modification, extension ou transformation

La loi du 31 décembre 1993 – Modification aux dispositions du code du travail applicable aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs.

Le titulaire ne peut se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, normes, de tous les textes administratifs communautaires, nationaux ou locaux et d'une manière générale, de tout texte et de toute réglementation intéressant l'exécution du présent marché.

Article 5. Durée du marché

La durée d'exécution des prestations ne devra pas excéder deux mois après l'attribution du présent marché.

Article 6. Représentants du titulaire & du SMTVD

6.1. Représentant du titulaire

Conformément à l'article 3.4.1 du CCAG/TRAVAUX, le titulaire désigne dès la notification du marché, un chef de projet (CPT) habilité à le représenter pour l'exécution du marché. Le CPT doit disposer des pouvoirs de décision prévus à ce même article du CCAG/ TRAVAUX.

En plus du représentant désigné ci-dessus, le titulaire désigne au moins deux de ses collaborateurs et fournit leurs coordonnées téléphoniques, fax, email. Ces collaborateurs assurent la liaison technique avec le SMTVD pour faire face à toute situation nécessitant une intervention urgente

6.2. Représentant du SMTVD

Le représentant du SMTVD est le Directeur général des services (DGS).

En plus du représentant désigné ci-dessus, le SMTVD désigne un collaborateur qui assurera la liaison technique avec le titulaire pour l'exécution du marché.

Article 7. Spécifications techniques et natures des prestations

Quatre de puits biogaz ont été endommagées lors de l'incendie et de deux puits détériorés. Le titulaire devra effectuer la dépose et l'évacuation des 4 têtes de puits biogaz brûlées et 2 puits abîmés, la fourniture et la pose de 6 nouvelles têtes de puits après avoir retrouvé les drains verticaux.

Au préalable il faudra nettoyer autour des puits biogaz, débroussaillage et évacuation des déchets verts au Centre de Valorisation Organique du Robert.

7.2. Les pompes à lixiviats

Dans les 6 puits biogaz, le candidat retenu devra réaliser le remplacement de 4 pompes à lixiviats de type pompe Grundfos SP-3A-15NE ou de marque similaire ayant les mêmes caractéristiques techniques :

- câble d'alimentation électrique pompe
- sonde LA9RM201,
- câble sonde,

7.3. Les coffrets des pompes à lixiviats

Les coffrets électriques raccordés aux pompes à lixiviats sont inopérants. Les coffrets actuels sont de type CS102-4 et le capot de protection inox +pieds pour fixation pour Coffret électrique. Ces coffrets ainsi que leurs fixations devront être remplacés à l'identique ou équivalence. Dans le cas d'une proposition d'équivalence, les candidats devront faire la preuve que le matériel est adapté au site sur lequel il sera installé.

7.4. Remise en état du terrain autour des puits biogaz

Le titulaire devra procéder au nivellement du terrain par ajout de matériau (terre végétale).

7.5. Diagnostic des équipements de traitement des lixiviats et du biogaz des ISDND du Poteau et de Fond Canonville

Les équipements de traitement des lixiviats et biogaz de l'ISDND du Poteau se composent de :

- 1 plate forme technique de destruction du biogaz BG 1000 d'une capacité de l'ordre de 200 à 1 000 Nm³/h de biogaz à 50% de CH₄
- 1 baie d'analyse du biogaz capté.
- Un évaporateur de lixiviats type BGVap PC -15

Les équipements de traitement des lixiviats et biogaz de l'ISDND de Fond Canonville se composent de :

- une unité de pompage et de combustion du biogaz STA-BG 150 d'une capacité de l'ordre de 30 à 150 Nm³/h de biogaz à 50% de CH₄.
- 1 baie d'analyse du biogaz capté.

Ces équipements ne fonctionnent plus de façon optimal, le titulaire devra diagnostiquer les différentes pannes et les pièces d'usure qui doivent être remplacées.

Le but du diagnostic est de permettre au SMTVD de rédiger un marché de travaux de remise en état des installations.

Le titulaire devra fournir un rapport remise en état du process d'exploitation des différentes unités.

8. Obligations et responsabilités

8.1. Obligations du titulaire

Pendant toute la durée du contrat, le titulaire est seul responsable à l'égard des tiers, des conséquences des actes du personnel. Il garantit le SMTVD contre tout recours. Il contracte à ses frais toutes assurances utiles à laquelle l'exposerait l'activité entreprise au titre du présent marché.

Le titulaire devra fournir les fiches techniques des équipements et matériel de remplacement

Le titulaire fournit tous les documents attestant sa conformité par rapport à la réglementation lors de la réalisation de ses prestations et sa capacité à assurer les prestations prévues au présent CCP.

Il produit notamment en annexe de son offre l'ensemble des agréments et autorisations indispensables dans le cadre de sa prestation.

De même, le titulaire s'assure de la conformité de ses éventuels cotraitants ou sous-traitants participant à la filière et fournit les pièces justificatives correspondantes au SMTVD. Il s'engage à prendre à sa charge la réparation de tous les dommages qui seraient créés en cas de non-respect de cette réglementation par sa société, ses cotraitants ou ses sous-traitants.

Il est interdit de céder ou sous-traiter tout ou partie du présent service sans y être expressément autorisé par le président du SMTVD. En cas de cession, il reste solidairement responsable avec le cessionnaire, tant envers le syndicat, qu'envers les tiers, du parfait accomplissement de toutes les clauses et conditions du présent marché. Toute cession ou toute sous-traitance passée sans autorisation, ne restera nulle d'effet à l'égard du SMTVD.

En cas d'interruption imprévue du service, même partielle, pour quelle que cause que ce soit, le titulaire doit aviser la collectivité dans les délais les plus courts, et prendre d'urgence, en accord avec elle, les mesures nécessaires pour la bonne continuation du service.

8.2. Visite de l'ISDND du Poteau

Le candidat devra visiter l'ISDND du Poteau à Basse Pointe, afin de connaître les différentes contraintes du site. Une attestation de visite sera remise à chaque candidat.

Le candidat devra fournir l'attestation de visite dans son offre.

9. Documents à fournir

Le contenu des documents pour le suivi administratif et sanitaire devra être conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur.

10. Prix

10.1. Contenu des prix

Le prix indiqué dans l'acte d'engagement est réputé comprendre tous les frais liés à l'accomplissement de l'opération (dépose des anciens puits puis transferts vers le centre d'élimination, la fourniture et pose des nouveaux puits avec les soudures et tous les travaux nécessaires pour garantir la parfaite étanchéité et conformité du réseau biogaz, etc.).

Ces prix comprennent également les frais de déplacements et d'hébergement pour toute la durée des travaux.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, toutes les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaire ainsi que toutes les taxes spécifiques à la Martinique.

10.2. Nature du prix

Les prix sont forfaitaires et unitaires. Le contenu de chaque prix unitaire est détaillé au bordereau du prix unitaire.

Le prix de l'ensemble des prestations, à l'exception de l'intervention en cas de crise ou de situation d'urgence est annuel, forfaitaire.

10.3. Application de la Taxe sur la valeur ajoutée

Les montants seront calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'exécution du marché. L'entrepreneur tiendra compte de la mise en application du taux réduit de TVA selon les dispositions de l'article 31 de la loi de finances pour 1999 s'ajoutant à l'article 279 du Code général des Impôts.

L'instruction ministérielle du 12 mai 1999 n°94 explicite les modalités d'application du taux réduit de TVA.

11. Modalités de règlement

11.1. Dispositions générales

Le délai de paiement est fixé à 30 jours conformément à l'article 98 du CMP.

Le défaut de paiement dans le délai mentionné ouvre droit, sans formalités, à versement d'intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est fixé par le Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013.

Il est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Il est rappelé que le montant réglé est diminué, s'il y a lieu, des sommes dont le titulaire peut être débiteur envers le pouvoir adjudicateur au titre du marché, comme notamment l'application de pénalités pour retard.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

11.2. Modalités d'établissement et destinataires des factures

Outre les mentions légales, la facture comprend les indications suivantes :

- le numéro et la date de notification du marché ;
- le numéro du marché;
- les montants HT et TTC de la prestation
- le taux et le montant de la TVA ;
- l'identité bancaire du titulaire.

La facture est envoyée à l'attention de Monsieur le Président, à l'adresse suivante :

Syndicat Martiniquais de Traitement et de Valorisation des Déchets (SMTVD)
Route de la Pointe Jean Claude
97231 Le Robert

12. Assurance

Le titulaire du marché doit avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile en cours de validité. Ce contrat doit le garantir contre les conséquences pécuniaires de l'engagement de sa responsabilité civile pouvant résulter des dommages corporels ou matériels subis par des tiers ou le SMTVD à l'occasion de l'exécution des prestations objet du présent marché.

Le titulaire du marché doit également avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité professionnelle en cours de validité. Celui-ci doit le garantir contre tout type de dommages qu'il causerait au SMTVD, à l'occasion de l'exécution des prestations objet du présent marché, que ce soit de son propre fait ou de celui de ses préposés.

Avant le début de l'exécution du marché, le titulaire doit produire les attestations d'assurance en cours de validité, indiquant la nature, le montant, la durée et les conditions d'application des garanties précitées.

Tous les ans, à l'échéance de ses contrats d'assurance, le titulaire transmet au SMTVD les nouvelles attestations d'assurance.

13. Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire se conformera aux exigences de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée et aux dispositions des articles 112 à 117 du code des marchés publics (CMP) relatives à la sous-traitance.

Conformément à l'article 112 du CMP, le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations qu'à condition d'avoir obtenu du représentant du SMTVD l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Pour chaque sous-traitant présenté, le titulaire doit adresser au SMTVD, en envoi recommandé avec avis de réception postal ou contre récépissé, un dossier de demande comprenant :

- une déclaration spéciale signée par le sous-traitant et le titulaire en utilisant l'imprimé DC4 ou un document mentionnant : la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ; le nom, ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ; le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant ; les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance ; et comportant la déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions d'accéder aux marchés publics ;
- les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant ;
- les documents permettant d'établir qu'aucune cession ou nantissement de créance ne fait obstacle au paiement direct du sous-traitant.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatés par la signature de l'acte spécial par le représentant du SMTVD.

Les obligations qui incombent au titulaire dans le cadre s'appliquent de droit aux sous-traitants. Le titulaire s'engage à les leur communiquer.

Conformément à l'article 113 du CMP, en cas de sous-traitance, le titulaire restera seul responsable vis-à-vis de l'exécution des parties sous-traitées. À ce titre, les défaillances des sous-traitants relevant du non-respect de leurs engagements ou de la cessation d'activité sont traitées comme des défaillances du titulaire.

Conformément à l'article 115 du CMP, lorsque le montant de la sous-traitance est supérieur ou égal à 600 € TTC, le sous-traitant est payé directement par le SMTVD.

Les personnels réalisant les prestations devront pouvoir à tout moment prouver, sur simple demande du SMTVD, qu'ils sont bien dûment employés soit par le titulaire du marché, soit par un sous-traitant qui aurait été accepté par le SMTVD.

14. Application du code du travail

Conformément à l'article 46 du code des marchés publics, et en application des articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail, le titulaire doit remettre au SMTVD tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents listés ci-après.

S'il est établi ou domicilié en France :

1. Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois ;
2. Lorsque l'immatriculation du candidat au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
 - a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
 - b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;

- c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

S'il est établi ou domicilié à l'étranger :

1. Un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts. Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;
2. Un document attestant de la régularité de la situation sociale du candidat au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le candidat est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale ;
3. Lorsque l'immatriculation du candidat à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :
 - a) Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
 - b) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;
 - c) Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

Les documents et attestations énumérés ci-dessus doivent être rédigés en langue française ou être accompagnés d'une traduction en langue française, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

15. Cession

Le présent marché ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, par un titulaire, sauf accord écrit et préalable du SMTVD.

16. Responsabilité

Le titulaire est tenu responsable de la sécurité et de la qualité du travail effectué. Le titulaire est le seul responsable des conséquences des actes de son personnel, des techniques employées, de l'usage des produits et du matériel mis en œuvre. Il garantit de ce fait au SMTVD contre tout recours.

17. Confidentialité

Chaque partie s'engage à conserver le secret et à ne pas divulguer les informations et documents, de quelque nature que ce soit, relatifs au fonctionnement de l'autre partie, qu'elle aurait pu recueillir, obtenir ou dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de l'exécution du présent marché.

Le titulaire du marché se porte garant du respect par ses agents et par les tiers travaillant pour son compte, du présent engagement de secret. Le titulaire doit informer ses agents et les tiers travaillant pour son compte des obligations de confidentialité qui s'imposent dans le cadre de l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ces derniers.

Le non-respect de ses engagements par le titulaire expose celui-ci à la résiliation du marché pour faute et à d'éventuelles condamnations pénales.

18. Résiliation du marché

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché conformément aux dispositifs en vigueur en application des codes du marché public.

Les dispositions des articles 46 du CCAG Travaux sont également applicables.

19. Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler par voie amiable les différends qui pourraient survenir lors de l'exécution du présent marché.

Les litiges liés à l'exécution du présent marché seront portés devant le Tribunal Administratif territorialement compétent sauf si les parties décident de recourir à une procédure de règlement non contentieuse

20. Pénalités

En cas de retard non imputable à l'administration, et par dérogation à l'article 20 du CCAG Travaux, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché ou d'une tranche pour laquelle un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixé, il est appliqué, sauf stipulation différente du CCAP, une pénalité journalière de 1/3000 du montant de l'ensemble du marché ou de la tranche considérée. Ce montant est celui qui résulte des prévisions du marché. C'est à dire du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus ; il est évalué à partir des prix de base définis au 11 de l'article 13.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'ouvrage.

21. Dérogations au CCAG

Une dérogation au cahier des clauses administratives générales s'entend de toute stipulation particulière qui, sur un objet donné, emporte des obligations différentes de celles que définit ledit cahier, sans qu'ait été prévue la faculté de les adapter ; pour être opposables, les clauses dérogatoires doivent être récapitulées dans le dernier article du cahier des clauses administratives particulières. (Marchés de travaux visant le CCAG travaux).